



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/55

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

PARKING PLACE DU BICENTENAIRE

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mai 2020 fixant délégation de signature à Monsieur Fernand CLAISSE, Adjoint au Maire,

Considérant la demande en date du 13 mai 2025 formulée par Monsieur PICH Geoffrey, représentant de la société GDTP domiciliée Zone Industrielle de la Rouge Porte à HALLUIN (59250) – SIRET 95051655900024, agissant en qualité de maître d'ouvrage, sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux de réfection du pavage face à l'Hôtel de Ville et d'une création d'un accès PMR face à l'Eglise Saint-Quentin,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du jeudi 22 mai 2025 au lundi 23 juin 2025, la société GDTP est autorisée à occuper deux places de stationnement sur le parking de la place du Bicentenaire, le long de l'Eglise Saint-Quentin, afin d'y déposer une base vie dans le cadre de travaux publics.

Article 2 – Une signalisation réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler l'emprise à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Article 3 – Tout stationnement sur la zone précitée sera considérée comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la route.

Article 4 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de rétablir dans l'état initial le domaine public et ses dépendances.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur PICH, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 19 mai 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ